Trib de COMMERCE de PARIS
N° dépôt 00592
12 JAN. 1998
98 B 00 488

ACOFI GESTION

société anonyme au capital de 500 000 francs
Siège social : 372, rue Saint Honoré - 75001 PARIS

R.C.S. PARIS (en cours de constitution)

STATUTS

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur en matière de sociétés, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet principal, directement ou indirectement par la prise d'intérêts ou de participations dans d'autres sociétés, la mise en œuvre et la gestion de portefeuille pour le comptes de tiers investis en instruments financiers au sens de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 relative aux prestations de services d'investissement. Cette activité peut notamment porter sur les instruments financiers suivants :

. les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
. les titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
. les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
. les instruments financiers à terme.

La société peut exercer dans le cadre des services connexes prévus par l'article 5 de la loi du 2 juillet 1996 une activité de conseil en gestion de patrimoine.

Et généralement, la société peut exercer toutes opérations financières, commerciales, et de services, en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ACOFI GESTION

Elle est suivie de la mention "société anonyme".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : 372, rue Saint Honoré 75001 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

Lors de la constitution de la société les actionnaires lui ont apporté en numéraire,
une somme de CINQ CENT MILLE francs, ci .....500 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social et fixé à la somme de 500 000 francs.

Il est divisé en 5 000 actions de 100 francs chacune.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives et donnent lieu, à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la Société émettrice.

La société est autorisée à faire usage, dans les conditions fixées par l'article 263-1 de la loi du 24 juillet 1966, des dispositions prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme un droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 9 - CESSION DES TITRES

La cession des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ainsi que les transmissions à des actionnaires ou au profit de personnes non actionnaires nommées administrateurs, peuvent être effectuées librement. Toutes les autres transmissions ou cessions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix obtenu, est notifiée à la Société par l'actionnaire cédant.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'actionnaire cédant par la direction générale de la Société au plus tard dans les trois mois de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification de son refus, de faire acquérir les actions dont il s'agit soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés par le Conseil d'Administration.

FO
D.T.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la Société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'actionnaire vendeur est réputé acquis.

Si la non régularisation est imputable à l'actionnaire vendeur, la Société est habilitée à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite sous quinzaine de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

En cas de cession directe, l'acquisition des titres proposés à la vente par le ou les cessionnaires désignés par le Conseil d'Administration se réalisera moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par voie d'expertise, soit amiable, soit dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A cet effet, sous huit jours au plus tard de la notification du refus d'agrément, chacune des parties intéressées désigne un expert choisi sur la liste des Cours et Tribunaux. Dans le mois de leur désignation les experts fixent d'un commun accord un prix qui s'impose aux parties, sans aucune voie de recours.

Faute de désignation dans le délai imparti d'un des experts amiables, ou faute d'accords entre les deux experts désignés dans le délai d'un mois ci-dessus visé, la partie la plus diligente requiert auprès du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la nomination d'un expert unique dont la décision s'impose également aux parties sans aucune voie de recours.

Aussi longtemps que les experts amiables ou l'expert unique n'ont pas été désignés, l'actionnaire vendeur a la faculté de notifier à tout moment à la Société sa décision de renoncer à son projet.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs. Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans la huitaine de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci-avant.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'a pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui est libre, mais seulement pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droit souscripteur n'a pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que court le délai de trois mois pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la Société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital. En outre, l'adjudicataire comme le souscripteur non agréés doivent être remboursés des frais annexes éventuellement exposés par eux.

D.T.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et douze au plus, nommés pour six années par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois, les premiers administrateurs sont désignés pour trois ans dans l'acte constitutif de la Société établissant les présents statuts.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

10.2 Chaque administrateur doit avoir la qualité d'actionnaire.

10.3 Le Conseil élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique et, s'il le juge bon, un ou plusieurs Vice-Présidents. La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 70 ans. Le Président est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cette limite. Toutefois et par décision de l'assemblée générale ordinaire, le Président du conseil d'administration qui a atteint cette limite d'âge peut être renouvelé une fois dans ses fonctions pour une durée maximale d'un an. Son mandat prend alors fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de cet exercice supplémentaire.

10.4 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président ou , en leur absence, par le plus âgé des Vices-Présidents assistant à la séance, et à défaut, par un administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

10.5 Tout administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par l'un de ses collègues, à l'effet de voter en ses lieu et place à une séance déterminée du Conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Toutefois, pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est requise.

10.6 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

10.7 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES

11.1 Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, à la seule condition que celles-ci ne soient pas privées du droit de vote.

11.2 L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice sous réserve de prorogation de ce délai par décision judiciaire.

Des Assemblées Générales Extraordinaires ou des Assemblées Générales Ordinaires convoquées extraordinairement peuvent être réunies en cours d'exercice.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

11.3 Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société.

Cette formalité doit être accomplie cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

11.4 Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre actionnaire, son conjoint ou son représentant légal. Les personnes morales actionnaires sont valablement représentées par leurs représentants légaux ou les délégués de ces derniers qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix que lui en confèrent leurs actions qu'il possède sans limitation.

ARTICLE 12 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner, auprès de la société, une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non, avec mission de surveiller et conseiller la gestion de la société.

Le mandat des censeurs, toujours renouvelable, est de six années au maximum.

Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit censeur.
Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale, sans indemnité.

Le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations de censeurs à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultatives.

Les censeurs ne peuvent prétendre à des jetons de présence. Toutefois, le Conseil peut décider de leur allouer une rémunération pour des services spécifiques rendus à la société.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 - AFFECTATION DES RESULTATS - BONI DE LIQUIDATION

14.1 Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5 % au moins affecté à un fonds de réserve dit réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, ladite réserve se trouve devenir inférieure à ce dixième.

Le solde, le cas échéant, diminué de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

14.2 En cas de dissolution de la Société pour quelle que cause que ce soit, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ces règles impératives. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions sous réserve des avantages spéciaux éventuellement consentis aux porteurs d'actions de priorité, s'il en a été créé.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société, pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000

- François DELAVENNE
  demeurant : 9, rue Saint Romain
  75006 PARIS

- André BATTESTINI
  demeurant : 8bis, Boulevard de Courcelles
  75017 PARIS

- Jean-Marie ROCHEFORT
  demeurant : 15, rue de Marnes
  92410 VILLE D'AVRAY

Lesquels, soussignés, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

II - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1/ Est désigné comme Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, pour une durée de six exercices qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2 003

- Compagnie Française d'Audit
  dont le siège est sis 15, rue Caumartin
  75009 PARIS

2/ Est désigné comme Commissaire aux Comptes suppléant de la Société, pour la durée de la désignation du Commissaire aux Comptes titulaire :

- Deloitte Touche Tohmatsu - Audit
  dont le siège social est sis 185, avenue Charles de Gaulle
  92203 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

La rémunération du Commissaire aux Comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

III - FORMALITES

Chacun de Messieurs François DELAVENNE et André BATTESTINI, est spécialement délégué pour :

- signer l'avis de constitution ;

- après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des actions.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

D.T.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société, au compte des frais généraux et amortis par celle-ci avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PARIS

Le 5 janvier 1998
en sept exemplaires originaux

ACOFI PARTENAIRES

André BATTESTINI

André DANGUY des DESERTS

François DELAVENNE

Françoise OLIVIERO

Jean-Marie ROCHEFORT

Thibault de SAINT PRIEST

Daniel TONDU

ACOFI GESTION

Société anonyme au capital de 500 000 francs
RCS PARIS B (en cours d'immatriculation)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS	MONTANT TOTAL VERSE
ACOFI PARTENAIRES S.A. 372, rue Saint Honoré 75001 Paris RCS Paris 3 85 019 484	4 993	499 300
André BATTESTINI 8bis, Bld de Courcelles 75017 Paris	1	100
André DANGUY des DESERTS 68, Sente des Petites Jachères 78630 Villennes sur Seine	1	100
François DELAVENNE 9, rue Saint Romain 75006 Paris	1	100
Françoise OLIVIERO 7, voie Nouvelle 94310 Orly	1	100
Jean Marie ROCHEFORT 15, rue de Marnes 92410 Ville d'Avray	1	100
Thibault de SAINT PRIEST 235, rue de la Croix Nivert 75015 Paris	1	100
Daniel TONDU 6, rue Saint Charles 95880 Enghien Les Bains	1	100
	---	---
	5 000	500 000

CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE

Agence Palais-Royal
3, place André Malraux
75001 Paris
Tél. 01.44.50.51.00
Fax 01.42.61.41.42
Télex 214279

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Capital de société en formation

Le soussigné, Valérie LE BOURLOUT, agissant en qualité de Sous-Directeur de l'Agence PALAIS ROYAL, 3 Place André Malraux, 75001 PARIS, du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Société Anonyme dont le siège social est à Paris 8ème, 103 avenue des Champs Elysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article 85 nouveau de la Loi du 24 juillet 1966 modifiée par la Loi n° 83-1 du 3 janvier 1983,

atteste par la présente que la somme de **FRF 500 000** (Cinq cent mille francs),

représentant l'intégralité du capital libéré de la société **ACOFI GESTION**, Société en formation au capital de 500 000 FF, dont le siège social est situé 372 rue Saint Honoré, 75001 PARIS

a été déposée dans les caisses du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Un exemplaire de cette lettre se trouve au verso de la présente.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A Paris, le 7 Janvier 1998

Valérie LE BOURLOUT
Sous-Directeur

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital de la Société ACOFI GESTION
Siége Social : 372 Rue Saint Honoré - 75001 PARIS

NOM, PRENOM DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL	MONTANT DES VERSE-MENTS EFFECTUES
ACOFI PARTENAIRES S.A. **372 Rue Saint Honoré** **75001 PARIS**	**4 993**	**100 FRF**	**499 300 FRF**
André BATTESTINI **8 bis Bld deCourcelles** **75017 PARIS**	**1**	**100 FRF**	**100 FRF**
André DANGUY des DESERTS **68 Sente des Petites Jachères** **78630 VILLENNES SUR SEINE**	**1**	**100 FRF**	**100 FRF**
François DELAVENNE **9 Rue Saint Romain** **75006 PARIS**	**1**	**100 FRF**	**100 FRF**
Françoise OLIVIERO **7 Voie Nouvelle** **94310 ORLY**	**1**	**100 FRF**	**100 FRF**
Jean-Marie ROCHEFORT **15 Rue de Marnes** **92410 VILLE D'AVRAY**	**1**	**100 FRF**	**100 FRF**
Thibault de SAINT PRIEST **235 Rue de la Croix Nivert** **75015 PARIS**	**1**	**100 FRF**	**100 FRF**
Daniel TONDU **6 Rue Saint Charles** **95880 ENGHIEN LES BAINS**	**1**	**100 FRF**	**100 FRF**
TOTAL	**5 000**	**100 FRF**	**500.000,00 FRF**

Nombre d'actions souscrites : 5 000

Montant nominal des Actions souscrites : 100 FRF

Montant des versements effectués : 500.000,00 FRF

ACOFI GESTION

société anonyme au capital de 500 000 francs
siège social : 372, rue Saint Honoré - 75001 PARIS

PROCES VERBAL
DE LA PREMIERE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 5 JANVIER 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit et le cinq janvier

A l'issue de la signature des statuts de la société, les administrateurs désignés par ces statuts se sont réunis pour tenir la première séance du conseil d'administration, en vue d'organiser la direction générale de la société et prendre diverses mesures sur le fonctionnement de celle-ci.

Assistent à la réunion et ont émargé le registre de présence :

- François DELAVENNE
  demeurant : 9, rue Saint Romain
  75006 PARIS

- André BATTESTINI
  demeurant : 8bis, Bld de Courcelles
  75017 PARIS

- Jean-Marie ROCHEFORT
  demeurant 15, rue de Marnes
  92410 VILLE D'AVRAY

Tous les administrateurs nommés aux termes des statuts étant présents, le conseil peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assiste également à la réunion :

- Daniel TONDU

ORDRE DU JOUR

- Entrée en fonction des administrateurs,
- Nomination du président du conseil d'administration
  Nomination d'un directeur général

ENTREE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil constate :

- que chacun des administrateurs possède bien au moins une action,

- que chacun des administrateurs déclare ou a déclaré satisfaire aux conditions et à la limitation légale concernant l'exercice ou le cumul des mandats d'administrateurs ou de membres de conseil de surveillance de sociétés anonymes supérieur au maximum légal de huit mandats.

- et qu'en conséquence, chacun des administrateurs peut entrer en fonction.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

François DELAVENNE est nommé président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur. Toutefois, il n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

François DELAVENNE remercie le conseil de la confiance dont il veut bien l'honorer et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

Conformément à la loi, François DELAVENNE assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il disposera, sous réserce des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et au conseil d'administration, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

La rémunération de François DELAVENNE, en qualité de président du conseil d'administration, sera fixée ultérieurement.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son président, le conseil désigne Daniel TONDU, demeurant 6, rue Saint Charles 95880 ENGHIEN LES BAINS, en qualité de directeur général, pour une durée équivalente à celle du mandat du président.

La rémunération du directeur général sera fixée ultérieurement par le conseil d'administration.

Dans le cas où François DELAVENNE viendrait à cesser ses fonctions de président pour quelque cause que ce soit, Daniel TONDU conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Daniel TONDU déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Daniel TONDU sera investi des mêmes pouvoirs que le président du conseil d'administration pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président et un administrateur.

